

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie
et des finances

DECRET

Modifiant le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR

***Publics concernés :** membres du corps des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.*

***Objet :** mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, et à l'avenir de la fonction publique.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du I de l'article 2 et les articles 6, 7, 8 du chapitre I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et celles du chapitre II au 1^{er} janvier 2020.*

***Notice :** le décret vise principalement à mettre en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres du corps.*

***Référence :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 148-VII ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, du redressement productif et numérique et du ministre de la décentralisation et de la fonction publique du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

SECTION 1

Dispositions permanentes

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 susvisé est ainsi modifié : les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 2

Au premier alinéa du III de l'article 2 du même décret, le mot : « sections » est remplacé par le mot : « travaux ».

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 11 du même décret, après le mot : « indice » est inséré le mot : « brut ».

Article 4

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12.- I - Les ingénieurs titularisés en application du 3° de l'article 5 et de l'article 9 sont classés conformément aux dispositions du titre 1^{er} du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, sous réserve des dispositions du II.

« II - Les ingénieurs qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 5

L'article 16 du même décret est ainsi modifié :

1° les mots : « d'une durée de six mois » sont supprimés ;

2° un second alinéa ainsi rédigé est ajouté : « La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique ».

Article 6

A l'article 19 du même décret, les mots : « justifiant d'un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 2^e échelon ».

Article 7

L'article 20 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. – I. Les ingénieurs et les directeurs de laboratoire promus au titre des articles 14, 15, 18 et 19 ci-dessus sont classés selon le tableau de correspondance ci-après :

Ingénieur	Directeur de classe normale	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Directeur de classe normale	Directeur de classe supérieure	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Directeur de classe supérieure	Directeur de classe exceptionnelle	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	½ Ancienneté acquise

II. Au titre des années 2017 et 2018, lorsque l'application du présent décret conduit à classer l'ingénieur promu au grade de directeur de classe normale à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie, selon les règles fixées par le présent décret, d'un indice au moins égal.

Article 8

L'article 21 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 21.- I. La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grade	Échelons	Durée
Directeurs de laboratoire de classe exceptionnelle		
	3 ^e	---
	2 ^e	3 ans
	1 ^{er}	2 ans
Directeurs de laboratoire de classe supérieure		
	3 ^e	---
	2 ^e	4 ans
	1 ^{er}	2 ans
Directeur de laboratoire de classe normale		
	7 ^e	---
	6 ^e	2 ans 6 mois
	5 ^e	2 ans
	4 ^e	2 ans
	3 ^e	2 ans
	2 ^e	2 ans
	1 ^{er}	2 ans
Ingénieur		
	9 ^e	---
	8 ^e	4 ans
	7 ^e	2 ans 6 mois
	6 ^e	2 ans 6 mois
	5 ^e	2 ans
	4 ^e	2 ans
	3 ^e	1 an 6 mois
	2 ^e	1 an 6 mois
	1 ^{er}	1 an

Article 9

L'article 22 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « et dont l'indice brut est au moins égal à 966 » et le mot : « moyenne » sont supprimés et après les mots : « un indice » est inséré le mot : « brut » ;

2° Au troisième alinéa du même article, les mots : « à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur détachement, » sont supprimés.

SECTION 2

Dispositions transitoires

Article 10

Les membres du corps régi par le décret du 17 octobre 2000 susvisé conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

Article 11

Les directeurs de laboratoire de classe supérieure promus directeurs de laboratoire de classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement établi pour l'année 2017 sont classés dans le grade de directeur de laboratoire de classe exceptionnelle en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 17 octobre 2000, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 20.

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Article 12

Au sixième alinéa de l'article 1^{er} du même décret, les mots : « sept échelons » sont remplacés par les mots : « huit échelons ».

Article 13

Dans le tableau figurant à l'article 20 du même décret, la rubrique relative aux modalités de classement des directeurs de laboratoire de classe normale au grade de directeur de classe supérieure est ainsi modifiée :

«

Directeur de classe normale	Directeur de classe supérieure	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

»

Article 14

Dans le tableau figurant à l'article 21 du même décret, la rubrique relative au temps passé dans les échelons de directeur de classe normale est ainsi modifiée :

«

Grade	Échelons	Durée
Directeur de laboratoire de classe normale		
	8 ^e	---
	7 ^e	3 ans
	6 ^e	2 ans 6 mois
	5 ^e	2 ans
	4 ^e	2 ans
	3 ^e	2 ans
	2 ^e	2 ans
	1 ^{er}	2 ans

»

CHAPITRE III **Dispositions finales**

Article 16

I - Les dispositions du chapitre I^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des dispositions des articles 1^{er}, 5, 9 et du II de l'article 12 du décret du 17 octobre 2000 susvisé dans sa rédaction issue de l'article 4 du présent décret.

II – Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 17

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Édouard PHILIPPE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES

Bruno LEMAIRE

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS,

Gérald DARMANIN